

# À RETENIR POUR LE RÉGLEMENT DE VOTRE PASSAGE AUX URGENCES



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
le reste à charge de votre passage  
sans hospitalisation est de 19,61 €.

Il vous sera intégralement remboursé  
par votre complémentaire santé.



Son montant est ramené  
à 8,49 € si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité inférieure à 2/3
- en affection de longue durée (ALD).

Comme dans tous les autres services hospitaliers, les passages aux urgences sont facturables.

Ce forfait unique remplace les différents tickets modérateurs qui existaient



Vous ne payez pas de reste  
à charge si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité au moins égale à 2/3
- assurée maternité ou nouveau-né de moins de 30 jours
- donneur d'organe
- mineur victime de violences sexuelles
- pensionné militaire ou pour invalidité
- victime d'actes de terrorisme.

Ainsi, quels que soient les soins et les actes médicaux dont vous avez bénéficié, vous serez toujours facturé du même montant.

Pour toute précision, adressez-vous à votre établissement de santé ou à votre complémentaire.

[www.solidarites-sante.gouv.fr/fpu](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/fpu)